

La première mesure de suppression de la réglementation au cours de l'année est devenue en vigueur le 13 janvier 1947, date à laquelle la liste d'articles soumis aux prix maximums est considérablement réduite; les produits les plus importants rayés de cette liste sont les fruits et légumes frais, à l'exception des pommes. Une autre mesure importante a suivi le 2 avril 1947. En l'annonçant à la Chambre des communes, le ministre des Finances a fait allusion aux principes généraux servant de base à la suppression de la réglementation: "... nous entendons supprimer le plafond dans le cas des produits finis ou des articles de fabrication dès que leur production sera suffisamment abondante pour qu'aucune grave pénurie ne se fasse sentir. Néanmoins, nous estimons que, afin d'assurer une certaine stabilité jusqu'à ce que le marché redevienne normal après cinq années et demie de régie des prix, il y a lieu de continuer à réglementer quelque temps plusieurs produits de base". Voici quelques-uns des principaux produits affranchis de la réglementation à cette époque: la laine et les lainages, les chaussures, le combustible, les véhicules automobiles, certaines marchandises durables et les articles de plomberie et le matériel sanitaire.

Deux mois plus tard, le 9 juin 1947, les prix maximums de certains autres articles sont abolis, entre autres ceux des produits laitiers, du cuivre, du plomb, du zinc et du bois dur de charpente. Certains produits sont soustraits à la régie des prix au début de juillet et d'autres, plus tard au cours de l'été. Enfin, une mesure de grande portée entre en vigueur le 15 septembre 1947 avec la levée des prix maximums sur la majorité des marchandises et des services encore assujétis à la réglementation. Voici quelques-uns des articles importants affranchis du plafonnement des prix à cette époque: la farine et le pain, le coton, les fibres et filés de jute et d'agave, et tous les vêtements encore assujétis à la régie (surtout les cotonnades), les articles de ménage en coton, les peaux et le cuir, le bois mou de charpente, la machinerie et l'outillage agricoles. La suppression de la réglementation des viandes est retardée jusqu'au 22 octobre en raison de conflits industriels dans les salaisons, et à cette même date les céréales fourragères cessent également d'être réglementées. A la fin d'octobre 1947, la liste des articles encore sujets au plafonnement des prix ne renferme plus qu'un très petit nombre de produits. Les principales denrées sont le sucre, la mélasse, les raisins secs, les raisins de Corinthe et les pruneaux (ces fruits secs ont été affranchis de la réglementation le 31 décembre 1947), le blé, les principales graines oléagineuses, (graines de lin, de tournesol et de colza), les huiles et graisses les plus importantes, le savon, les dérivés du fer et de l'acier primaires, l'étain et les alliages contenant plus de 95 p. 100 d'étain.

Mesure de réglementation rétablies et maintenues.—Les événements de la fin de 1947 et du début de 1948 provoquent le rétablissement de la régie des prix de certains articles. L'importation des fruits et des légumes étant interdite ou assujétie au contingentement le 18 novembre 1947, il s'ensuit de brusques fluctuations de prix qui aboutissent à l'établissement de prix maximums à l'égard des plus importantes conserves de fruits et de légumes, des carottes et des choux frais, à la réglementation des majorations dans le cas des conserves de jus d'agrumes, des agrumes et du raisin. Le beurre est assujéti de nouveau au prix maximum le 19 janvier 1948 et, en février, des mesures sont prises en vue de réduire le prix de certains engrais chimiques.

En mars 1948, en vertu d'une modification apportée à la loi sur le maintien des mesures transitoires, le Parlement autorise le maintien de la réglementation des prix jusqu'au 31 mars 1949. A compter du 1^{er} avril 1948, la Commission des prix et du